



## Conseil économique et social

Distr. générale  
29 juillet 2011  
Français  
Original: français et russe

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Deuxième session

Genève, 7 October 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Considération du travail sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (GTC EurAsia)**

### **Projet des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (GTC EurAsia)**

**Soumis par le Comité international des transports ferroviaires**

#### **I. Mandat**

1. En conformité avec le rapport de situation de la CEE-ONU "Vers une législation ferroviaire unifiée dans la région paneuropéenne et sur les corridors de transport terrestre Europe-Asie" (ECE/TRANS/2011/3) et le plan de travail du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire, adopté lors de la première session du groupe (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, para. 9), le Groupe d'experts est invité à prendre note du projet des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie.
2. Ce projet préliminaire a été élaboré par le Comité international des transports ferroviaires (CIT) dans le but de préparer sa future collaboration avec l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) dans le cadre de leur Groupe juridique conjoint et en coopération avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
3. Le Groupe d'experts souhaitera, peut être, prendre note de ce document à la lumière du projet du document intergouvernemental sur les contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/6), qui comporte des principes qui concernent les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie.

## II. Projet des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie (GTC EurAsia)

---

*Remarques :*

---

### 1. Validité

Les Conditions générales de transport EurAsia (GTC EurAsia) régissent le contrat de transport international ferroviaire direct de marchandises en trafic eurasiatique. Elles s'appliquent dans la mesure où les parties au contrat de transport y font référence.

Le droit national s'applique sous réserves de dispositions contraires dans les GTC EurAsia. On entend par droit national, le droit de l'Etat où l'ayant droit fait valoir ses droits, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

Les règles impératives du droit applicable ne sont pas affectées et priment les GTC EurAsia.

La nullité ou l'inapplicabilité totale ou partielle d'une ou de plusieurs dispositions des GTC EurAsia n'affecte pas la validité des autres dispositions. En lieu et place des dispositions nulles ou inapplicables, les parties veilleront à stipuler de nouvelles dispositions poursuivant les mêmes buts.

Convenu dans le cadre de la résolution politique de l'UNECE.

Les GTC EurAsia ne s'appliquent pas au transport de marchandises dangereuses (à régler dans la lettre de voiture et dans le guide).

Le règlement (UE) 593/2008 du 17 juin 2008 («Rome I») autorise le libre choix du droit applicable pour les transports internationaux de marchandises transfrontaliers, ce qui n'est pas le cas pas pour les transports de voyageurs (art. 3 en rel. avec art. 5). A approfondir.

### 2. Contrat de transport

Le contrat de transport est constaté par une lettre de voiture conforme à l'annexe ... . Le transporteur certifie la prise en charge de la marchandise de manière appropriée sur le duplicata de la lettre de voiture et remet le duplicata à l'expéditeur. La lettre de voiture, y compris son duplicata, peut être établie sous forme d'enregistrement électronique de données.

Correspond au principe généralement reconnu de l'art. 4 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR).

### 3. Lettre de voiture

Le contenu de la lettre de voiture est décrit dans l'annexe ... .

L'expéditeur répond de tous les frais et dommages supportés par le transporteur du fait de mentions inscrites sur la lettre de voiture par l'expéditeur qui sont irrégulières, inexactes ou incomplètes ou qui ont été portées ailleurs que dans la case prévue à cet effet.

Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur inscrit des mentions sur la lettre de voiture, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

Harmonisé dans le cadre du Guide de la lettre de voiture CIM/SMGS.

Le modèle de la lettre de voiture et la forme de l'annexe seront mis au point ultérieurement.

### 4. Annexes à la lettre de voiture

En vue de l'accomplissement des formalités exigées par les douanes ou par d'autres autorités administratives avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture les documents nécessaires.

---

Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces documents et renseignements sont exacts ou suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous les dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf en cas de faute du transporteur.

Le transporteur est responsable des conséquences de la perte ou de l'utilisation irrégulière des documents mentionnés sur la lettre de voiture et qui accompagnent celle-ci, à moins que la perte ou le dommage occasionné par l'utilisation irrégulière de ces documents ait pour cause des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier. Toutefois, l'éventuelle indemnité n'excède pas celle prévue en cas de perte de la marchandise.

#### **5. Paiement des frais**

Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le transporteur, les frais sont payés par l'expéditeur.

Même libellé dans le CIM et dans le SMGS ainsi que dans le guide sur la responsabilité CIM-SMGS.

#### **6. Chargement et déchargement de la marchandise**

Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le transporteur, le chargement de la marchandise incombe à l'expéditeur et le déchargement, après la livraison, au destinataire.

L'expéditeur qui a chargé la marchandise répond de toutes les conséquences d'un chargement défectueux et en particulier des dommages qui en découlent pour le transporteur.

L'expéditeur répond envers le transporteur de tous les dommages et frais engendrés par l'absence ou la défectuosité de l'emballage de la marchandise.

#### **7. Livraison**

Le transporteur doit remettre la lettre de voiture et livrer la marchandise au destinataire, au lieu de livraison prévu, contre décharge et paiement des créances résultant du contrat de transport.

#### **8. Droit de disposer de la marchandise**

Sur présentation du duplicata de la lettre de voiture, l'expéditeur est autorisé à disposer de la marchandise et à modifier le contrat de transport.

#### **9. Empêchements au transport**

En cas d'empêchement au transport, le transporteur décide s'il est préférable de continuer le transport de la marchandise d'office en modifiant l'itinéraire ou s'il convient, dans l'intérêt de l'expéditeur, de lui demander des instructions en lui fournissant toutes les informations utiles dont il dispose.

Si la continuation du transport n'est pas possible, le transporteur demande des instructions à l'expéditeur.

---

**10. Empêchements à la livraison**

En cas d'empêchement à la livraison, le transporteur doit prévenir l'expéditeur sans délai et lui demander des instructions, sauf si par une mention sur la lettre de voiture l'expéditeur a demandé que la marchandise lui soit renvoyée d'office en cas d'empêchement à la livraison.

Lorsque l'empêchement à la livraison cesse avant que les instructions de l'expéditeur ne soient parvenues au transporteur, la marchandise est livrée au destinataire. L'expéditeur doit en être avisé sans délai.

**11. Exécution d'instructions**

En cas de faute du transporteur, celui-ci est responsable des conséquences de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse d'une modification ultérieure au sens du chiffre 8 ou d'instructions au sens des chiffres 9 et 10.

Toutefois, l'éventuelle indemnité n'excède pas celle prévue en cas de perte de la marchandise.

**12. Responsabilité collective des transporteurs**

Le transporteur qui a pris en charge la marchandise avec la lettre de voiture répond de la bonne exécution du contrat de transport sur la totalité du parcours jusqu'à la livraison.

Chaque transporteur subséquent qui prend en charge la marchandise avec la lettre de voiture devient partie au contrat de transport conformément aux stipulations de la lettre de voiture et assume les obligations qui en découlent. Dans ce cas, chaque transporteur répond de la bonne exécution du transport sur la totalité du parcours jusqu'à la livraison.

**13. Etendue de la responsabilité**

Le transporteur est responsable du dommage résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise à partir de la prise en charge jusqu'à la livraison de la marchandise.

Le transporteur est libéré de cette responsabilité dans la mesure où la perte ou l'avarie a pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, un vice propre de la marchandise ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier. La preuve incombe au transporteur.

Le transporteur est également libéré de cette responsabilité dans la mesure où la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à un ou plusieurs des faits suivants : transport effectué en wagon découvert, absence ou défectuosité de l'emballage, chargement des marchandises par l'expéditeur ou déchargement par le destinataire, nature de certaines marchandises. Lorsque le transporteur établit que la perte ou l'avarie a pu résulter, étant donné les circonstances de fait, d'un ou de plusieurs de ces risques particuliers, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayant droit conserve toutefois le droit de prouver que le dommage n'a pas eu pour cause, totalement ou partiellement, l'un de ces risques.

Harmonisé dans le cadre des Conditions particulières de transport (CPT) CIM/SMGS.

**14. Indemnité en cas de perte totale ou partielle de la marchandise**

En cas de perte totale ou partielle de la marchandise, le transporteur doit payer, à l'exclusion de tous autres dommages-intérêts, une indemnité équivalente à la valeur de la marchandise perdue, selon les justificatifs produits par l'ayant droit.

Harmonisé dans le cadre des CPT CIM/SMGS.

Lorsqu'aucun justificatif de valeur ne peut être produit par l'ayant droit, l'indemnité est calculée d'après la valeur boursière, le cas échéant la valeur vénale, ou à défaut de ces deux valeurs, d'après la valeur usuelle des marchandises de mêmes nature et qualité, aux jours et lieu où la marchandise a été prise en charge.

L'indemnité est limitée à 35 CHF par kilogramme manquant de masse brute.

Le transporteur doit restituer, en outre, le prix du transport, les droits de douane acquittés et les autres sommes déboursées en relation avec le transport de la marchandise perdue, à l'exception des droits d'accises portant sur des marchandises circulant en suspension de tels droits.

**15. Indemnité en cas d'avarie de la marchandise**

En cas d'avarie de la marchandise, le transporteur doit payer, à l'exclusion de tous autres dommages-intérêts, une indemnité équivalente à la dépréciation de la marchandise.

Harmonisé dans le cadre des CPT CIM/SMGS.

La dépréciation de la marchandise est calculée par analogie au chiffre 14 alinéa 2.

L'indemnité ne peut toutefois excéder le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte partielle ou totale de la marchandise.

Le transporteur doit restituer, en outre, dans la proportion déterminée à l'alinéa 1, les frais prévus au chiffre 14 alinéa 4.

**16. Indemnité en cas de dépassement du délai de livraison**

Si un dommage, y compris une avarie, résulte du dépassement du délai de livraison, et sauf convention contraire entre l'expéditeur et le transporteur, ce dernier doit payer une indemnité qui n'excède pas le prix de transport.

Réglementation selon l'art. 21 des Règles de Rotterdam.

Le délai de livraison est réputé dépassé lorsque les marchandises ne sont pas livrées au lieu de livraison prévu dans le contrat de transport dans le délai convenu.

**17. Dédommagement en cas de déclaration de valeur de la marchandise**

L'expéditeur et le transporteur peuvent convenir que l'expéditeur déclare, sur la lettre de voiture, une valeur de la marchandise excédant la limite prévue au chiffre 14 alinéa 3.

Harmonisé dans le cadre des CPT CIM/SMGS.

Dans ce cas, le montant déclaré se substitue à la limite prévue au chiffre 14 alinéa 3 ainsi qu'au chiffre 15 alinéa 3.

Autres règles en cas de faute intentionnelle à discuter avec le client (cf. l'art. 36 de CIM).

**18. Responsabilité du transporteur pour les auxiliaires de transport**

Le transporteur est responsable de ses agents et des autres personnes au service desquelles il recourt pour l'exécution du transport lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Selon l'art. 40 de CIM.

**19. Autres actions**

Dans tous les cas où les GTC EurAsia s'appliquent, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée contre le transporteur que dans les conditions et limitations de ces GTC.

Il en est de même pour toute action exercée contre les agents et les autres personnes dont le transporteur répond en vertu du chiffre 18.

**20. Constatation d'une perte partielle ou d'une avarie de la marchandise**

Lorsqu'une perte partielle ou une avarie est découverte ou présumée par le transporteur ou que l'ayant droit en allègue l'existence, le transporteur doit dresser sans délai et, si possible, en présence de l'ayant droit un procès-verbal conforme à l'annexe ... constatant, suivant la nature du dommage, l'état de la marchandise, sa masse et, autant que possible, l'importance du dommage, sa cause et le moment où il s'est produit.

Harmonisé dans le cadre du Guide de la lettre de voiture CIM/SMGS.

Le procès-verbal de constatation est établi en deux exemplaires au moins, dont un doit être joint à la lettre de voiture.

Une copie du procès-verbal de constatation doit être remise gratuitement à l'ayant droit.

**21. Réclamations**

Les réclamations en cas de dommages dus à une perte partielle ou totale, à une avarie de la marchandise ou à un dépassement du délai de livraison doivent être adressées par écrit au transporteur compétent. Le transporteur compétent est le premier ou le dernier transporteur, ou celui qui a exécuté la partie du transport au cours de laquelle les faits sur lesquels se fondent la réclamation se sont produits.

Harmonisé dans le cadre du Guide de la lettre de voiture CIM/SMGS.

Les réclamations peuvent être introduites par :

- l'expéditeur, jusqu'au moment où le destinataire a reçu la lettre de voiture ou pris en charge la marchandise ;
- le destinataire, dès le moment où il a reçu la lettre de voiture ou pris en charge la marchandise.

Selon art. 43 à 45 de CIM + éléments de l'art. 29 de SMGS.

Le droit d'option de l'ayant droit s'éteint dès que la réclamation a été adressée contre l'un des transporteurs.

## **22. Rapports des transporteurs entre eux**

Tout transporteur qui a encaissé ou qui aurait dû encaisser des frais ou d'autres créances résultant du contrat de transport, doit payer aux transporteurs intéressés la part qui leur revient. Les modalités de paiement sont fixées par convention entre les transporteurs.

Le transporteur qui a payé une indemnité en cas de perte, d'avarie de la marchandise ou de dépassement du délai de livraison a un droit de recours contre les transporteurs ayant participé au transport, conformément aux dispositions suivantes :

- le transporteur qui a causé le dommage en est seul responsable ;
- lorsque le dommage a été causé par plusieurs transporteurs, chacun d'eux répond du dommage qu'il a causé ; si la distinction est impossible, l'indemnité est répartie entre eux conformément au tirit ci-après ;
- s'il ne peut être prouvé lequel des transporteurs a causé le dommage, l'indemnité est répartie entre tous les transporteurs ayant participé au transport, à l'exception de ceux qui prouvent que le dommage n'a pas été causé par eux ; la répartition est faite proportionnellement à la part du prix de transport qui revient à chacun des transporteurs.

En cas d'insolvabilité de l'un de ces transporteurs, la part lui incombant et non payée par lui est répartie entre tous les autres transporteurs ayant participé au transport, proportionnellement à la part du prix de transport qui revient à chacun d'eux.

Les transporteurs sont libres de convenir entre eux de règles dérogeant à ces dispositions.

## **23. Exercice des droits**

La légitimation active et passive à exercer des droits est réglée au chiffre 21.

Tous différends découlant du contrat de transport ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. Les parties veillent à ce que la clause d'arbitrage remplisse les conditions particulières de forme et de contenu éventuellement requises.

Clause d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

[www.iccwbo.org/court/arbitration/id4401/index.html](http://www.iccwbo.org/court/arbitration/id4401/index.html)

Le Règlement (UE) 44/2001 du 22 décembre 2001 («Bruxelles I») autorise aussi l'arbitrage dans l'espace UE (art. 1, al. 2, let. d). A approfondir.